Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

CH-3003 Berne, OFROU

Aux directions cantonales responsables de la
circulation routière

Votre réf. :
Notre réf. : I153-0823/Bui
Collaborateur/trice : Irene Burch
Berne, le 14 mai 2009

Explications/instructions concernant les véhicules servant aux écoles de conduite

Madame la Conseillère d'Etat,

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Veuillez trouver en annexe des explications et des instructions concernant les véhicules servant aux écoles de conduite. L'expérience a montré qu'il était nécessaire de détailler certaines dispositions afin de garantir une application uniforme de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite. L'arrêt 1C.224/2007 du Tribunal fédéral du 10 avril 2008 sur les véhicules d'examen de la catégorie D nous a en outre amené à commenter la réglementation concernant les véhicules servant aux écoles de conduite.

Lors d'une audition, l'asa (association des services des automobiles) et les organisations concernées ont eu la possibilité de prendre position sur ces explications et ces instructions. La présente version tient compte des avis exprimés, dans la mesure où ils sont compatibles avec la sécurité routière.

Les documents peuvent être téléchargés sur notre site web :

http://www.astra.admin.ch/dokumentation/00117/00212/index.html?lang=fr
(domaine responsable : Admission à la circulation, responsabilité civile et questions pénales).

Office fédéral des routes OFROU
Irene Burch
Adresse postale: 3003 Berne
Emplacement: Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen
Tél. + 41 31 323 82 88, Fax + 41 31 323 23 03
irene.burch@astra.admin.ch
www.astra.admin.ch

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes

sig. p.o. Willy Burgunder

Rudolf Dieterle
Directeur

Annexe : mentionnée

La présente circulaire est également envoyée aux associations et organisations concernées.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

Berne, le 14 mai 2009

Explications concernant les véhicules servant aux écoles de conduite

(Art. 10 OMCo[1])

1. Utilisation des véhicules précités lors de l'enseignement pratique

1.1. Principe

Les véhicules servant aux écoles de conduite sont des véhicules mis à disposition par les moniteurs pour l'enseignement pratique de la conduite. Ils doivent être conformes aux prescriptions de l'art. 10 OMCo. En principe, tout enseignement pratique de la conduite doit être dispensé avec ce type de véhicules.

1.2. Exceptions

1.2.1. Lorsque le client met à disposition un véhicule pour l'enseignement pratique de la conduite, celui-ci n'est pas considéré comme un véhicule servant aux écoles de conduite. Dans ce cas, seules les dispositions visées à l'art. 27 OCR[2] doivent être respectées.

1.2.2. L'enseignement pratique de la conduite ne requiert pas de véhicule servant aux écoles de conduite et les dispositions visées à l'art. 27, al. 2, OCR ne sont pas applicables, lorsque l'élève conducteur :

a. n'est pas tenu d'avoir un permis d'élève conducteur pour la conduite de ce véhicule (courses d'exercice selon art. 17a, al. 1, OAC[3]),

b. possède un permis de conduire pour le véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules.

2 Rétroviseurs supplémentaires dans les autocars

2.1. Principe

Les véhicules servant aux écoles de conduite doivent être équipés de rétroviseurs supplémentaires offrant au moniteur un angle de vue comparable à celui de l'élève conducteur.

2.2. Exceptions

Si les rétroviseurs installés dans les véhicules de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1 permettent au moniteur de conduite, depuis sa position, d'avoir un angle de vue plus ou moins comparable à celui de l'élève conducteur, aucun rétroviseur supplémentaire n'est nécessaire.

---

[1] Ordonnance sur les moniteurs de conduite RS 741.522

[2] Ordonnance sur les règles de la circulation routière RS 741.11

[3] Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière RS 741.51

Instructions concernant les véhicules servant aux écoles de conduite

(Art. 10 et art. 30, al. 1, OMCo)

Double commande dans les autocars

1. Principe

   En règle générale, les pédales supplémentaires visées à l'art. 10, al. 2, OMCo ou une double commande manuelle doivent être installées près du siège à côté du conducteur, étant donné que, selon l'art. 27, al. 2, OCR, la personne qui va accompagner ce dernier lors des courses d'apprentissage et d'examen doit prendre place à côté de lui.

2. Exceptions

   Vu que les autocars ne disposent généralement pas de siège supplémentaire directement à côté du conducteur, les personnes qui l'accompagnent devront se placer dans la première rangée de sièges derrière lui. Dans les véhicules autorisés à transporter des personnes debout, l'accompagnateur peut aussi se placer à côté du conducteur ou derrière lui. La double commande manuelle ou les pédales supplémentaires pourront alors être installées de manière à être facilement accessibles depuis ces positions.

Ces instructions entrent en vigueur immédiatement.

Office fédéral des routes

sig. p.o. Willy Burgunder

Rudolf Dieterle
Directeur